4.
FRC.t.
6619
Case
FRC
15981

RÉFLEXIONS

SUR L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE,

Sur la formation de Tribunaux ordinaires et Municipaux, afin de rendre la Justice gratuite, et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les Justices seigneuriales.

Par M. CHALLAN, Procureur du Roi à Meulan.

A PARIS,

hez les Marchands de Nouveautés.

1789.

De l'Imprimerie de P. F. DIDOT jeune, quai

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉFLEXIONS

SUR L'ADMINITRATION

DE LA JUSTICE,

Sur la formation de Tribunaux ordinaires et Municipaux, afin de rendre la justice gratuite, et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les Justices seigneuriales.

« QUAND la loi politique, dit Montesquieu (1), « qui a établi dans l'état un certain ordre, de- « vient destructrice du corps politique pour « lequel elle a été faite, il ne faut pas douter « qu'une autre loi politique ne puisse chan- « ger cet ordre; et bien loin que cette même « loi soit opposée à la première, elle y

(1) Sans doute l'auteur de l'Esprit des Lois a entendu que cette loi politique seroit fondée sur l'inaliénabilité des droits naturels qui appartiennent à la généralité des citoyens, et constituent le *jus populi*.

« sera dans le fond entièrement conforme, « puisqu'elles dépendent toutes deux de ce « principe : *Le salut du peuple est la suprême « loi.* »

De là il suit que si les justice seigneuriales sont onéreuses au peuple, il faut les supprimer, sans se laisser effrayer par le colosse du pouvoir féodal, élevé sur la foiblesse des rois de la seconde race.

Ce régime, quoique modifié, pèse encore sur le peuple. On peut donc, sans injustice, examiner si le pouvoir exécutif des jurisdictions seigneuriales est une propriété, s'il est un bon ou un mauvais établissement, et enfin s'il ne doit pas être anéanti, supposant même sa propriété garantie par la coutume.

L'administration de la justice ne doit pas être assimilée aux autres institutions de convention; elle ne peut être établie, ni sur des droits usurpés, ni sur des erreurs consacrées par le temps : c'est dans la raison et dans le cœur des citoyens que l'on doit en chercher les principes; l'un et l'autre nous apprennent que la justice doit être utile à tous, et ne blesser personne, si ce n'est ceux qui s'opposent au bonheur général.

Ces principes constitutifs ne peuvent se concilier avec un pouvoir qui émane de la

jouissance d'un fief, sujet à changer de propriétaire comme la glèbe à laquelle il est attaché.

Ce premier vice de la hiérarchie féodale épuise le peuple par les lenteurs de plusieurs jurisdictions, divisées en hautes, moyennes et basses (1), toujours soumises à un tribunal supérieur, soit qu'elles relèvent directement d'un bailliage royal, soit qu'elles dépendent d'une jurisdiction domestique, telle que la barre du chapitre de Paris (2).

Il existe encore une autre espèce de justices seigneuriales tenues en pairies, et dont les appels sont portés directement à la cour : quoique ce privilége les assimile en quelque sorte aux jurisdictions royales, elles ne sont pas moins sujettes à inconvénient ; car ne pouvant avoir la connoissance des cas royaux, il en résulte des conflits et des abus sans nombre.

Les justices seigneuriales sont assez généralement érigées par villages, souvent multipliées dans un seul, quelquefois établies

---

(1) Cette division est la plus commune, car il y a des exemples d'une plus grande subdivision.

(2) Les justices qui sont ainsi dans les mains des ecclésiastiques, occasionnent dans les sentences de mort un contraste bien choquant, puisqu'elles sont intitulées du nom des ministres d'un Dieu de miséricorde.

dans les villes. Quel que soit le lieu de leur établissement, elles contrarient toujours la justice du roi, en nuisant à l'exécution des ordonnances de grande police qui lui est confiée. Aucun laps de temps ne peut sanctionner une variété aussi abusive ; elle est même onéreuse à ceux qui en jouissent, soit à titre de concession, soit à raison d'une ancienne possession.

Dans l'un et l'autre cas, le titre primordial n'est jamais proportionnel à l'importance de la chose concédée, lors même qu'il n'est pas gratuit. La plupart de ces titres sont perdus dans la nuit des temps, et rien n'indique si la jouissance vient de la concession des premiers fiefs, ou de l'usurpation des premiers comtes, des premiers ducs, envoyés par le roi dans les provinces, dont bientôt ils changèrent le gouvernement en seigneuries héréditaires, dans lesquelles ils établirent, pour rendre la justice, des vicomtes, des viguiers, des prévôts, des châtelains. Ainsi le seul objet qu'on eût dû se proposer, en unissant la justice au fief, devoit être l'avantage du justiciable; mais cet avantage ayant été négligé, leur titre devient incertain, ainsi que les droits qui en émanent, lesquels se divisent en utiles et en honorifiques : les uns consistent en épaves,

confiscations, amendes, déshérences, bâtardises (1); les autres en préséances, honneurs à l'église, offrandes, pain béni, nomination d'officiers.

Les circonstances qui donnent ouverture à la plupart de ces droits sont si rares, que l'on ne peut pas en calculer la valeur, même par approximation. Ceux qui se repètent le plus, tels que les amendes, sont absorbés ou abandonnés pour les frais de justice, lesquels tombent ainsi à la charge du public, sans autre profit pour le propriétaire, que de se trouver seulement déchargé du paiement de ses officiers, sans s'embarrasser si cette manière de les soudoyer est vexatoire, et si elle multiplie les condamnations pour augmenter le casuel.

De tels abus exposent cependant les seigneurs à des procès aussi désagréables que coûteux; car en nommant des officiers, ils contractent l'obligation de répondre de toutes les inconséquences que ces mêmes officiers pourroient commettre. Les propriétaires, ainsi trompés par les apparences, pourront-ils

(1) Ces droits utiles pourroient être conservés au seigneur, si l'on cessoit d'en faire un casuel fiscal, affecté au paiement des frais de justice; sans cela, le roi se chargeant de ces frais, doit profiter du pécule qui servoit d'indemnité au seigneur.

pénètrer l'artificieuse forme qui sert à couvrir des injustices, d'autant plus multipliées, que les seigneurs éludent plus fréquemment les règlemens, et confient à leurs agens des offices dans lesquels ils sont moins guidés par l'esprit de justice, que subordonnés à des spéculations fiscales.

Trop heureux, lorsque l'influence ne part pas même du seigneur. Le plus grand nombre abhorre l'injustice, mais le plus grand nombre a des préjugés ; et l'on ose quelquefois abuser des talens qu'une longue habitude des affaires a procurés, pour faire pencher la balance suivant le sentiment qui affecte.

Le droit de faire exercer le pouvoir judiciaire, n'offre à celui qui le possède aucun avantage apparent, si ce n'est pour le recouvrement de ses droits seigneuriaux. Cependant cette faculté de percevoir et de juger ce qui est relatif à la perception, expose le censitaire à la partialité du juge seigneurial qui l'exerce. Afin d'éviter cette partialité, ne pourroit-on pas substituer l'usage établi pour les actes exécutoires par eux-mêmes, avec le droit naturel à chaque individu de se libérer du fardeau par un remboursement facile, même pour les droits dont la prestation est en nature, puisqu'ils peuvent être payés en

argent sur une évaluation relative au prix commun de la denrée, pendant plusieurs années.

Peut-être y auroit-il plus de difficulté pour les lods et ventes, leur valeur ne pouvant être déterminée que par le nombre des mutations (1). Il seroit néanmoins possible d'acquérir une grande probabilité, en établissant le calcul sur la somme des droits de mutation, payée pendant une longue suite d'années, divisée par le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du premier paiement, pour déterminer le prix commun et établir une donnée propre à en fixer le remboursement.

Ce seroit avec la même facilité que l'on évalueroit le remboursement des prestations annuelles, infiniment onéreuses au cultivateur, en ce que plusieurs, comme les champarts, se perçoivent sur le produit net, sans défalcation des frais de culture.

En accordant cette faculté, on ne tarderoit pas à supprimer la rénovation des terriers, difficile pour le seigneur, et ruineuse pour le censitaire. Le recours que chacun des vassaux

---

(1) On peut consulter à cet égard les Mémoires de l'Académie des sciences, années 1782, où il se trouve un excellent mémoire sur cet objet.

peut y avoir, est une foible indemnité des vexations exercées par les commissaires à terrier. Dans tous les cas, un terrier municipal, rédigé et discuté publiquement pour l'assiette de l'impôt, donneroit plus de facilité et de sureté pour la vérification des mutations.

Il ne resteroit donc plus aux possédans fiefs ni intérêt, ni prétexte pour conserver l'exercice de leur justice ; et il ne faut pas douter que si on leur accordoit cette conservation, à la condition légitime de tenir en activité un corps complet d'officiers à leurs frais, avec la considération et la dignité convenable à l'exercice d'un droit royal du second ordre, tous les seigneurs abandonneroient leur juriſdiction.

L'exception de quelques-uns qui se sont empressés, dans les domaines engagés, de rembourser les officiers royaux, ne prouve autre chose, sinon que leurs gens d'affaires ont voulu, même au dépens de l'ordre, diminuer à leur gré les frais de justice dont ils étoient tenus comme représentant le roi, et non pour jouir de la dignité du fief, qui seroit de quelque importance pour la noblesse, si ce droit honorifique étoit la récompense du mérite personnel, et non attaché à la propriété d'une certaine quantité de terres, d'un

château, même de quelques tourelles en ruine, livrées à prix d'argent au premier qui a pu en faire l'acquisition.

Loin d'être pour le noble une préférence honorifique, ce n'est souvent qu'un motif de désagrément, lorsqu'il se trouve dans la mouvance d'un suzerain qui offre avec son vassal une disparité quelque fois choquante.

Ce droit bizarre des fiefs, au lieu d'illustrer celui qui en jouit, ne sert qu'à jeter la confusion dans le système politique, et à mettre des entraves dans l'administration de la justice, qui, pour être réellement utile, doit être prompte; et pour qu'elle soit prompte, il faut qu'elle soit à proximité du justiciable.

Les justices seigneuriales offrent cet avantage en apparence, et cependant elles sont une des plus fortes causes qui la ralentissent: en effet, ce n'est point le droit de justice qui la rapproche, qui l'accélère; c'est l'exercice habituel de ce droit, pour lequel les anciens règlemens, et la raison plus ancienne encore, avoient exigé que ceux qui, comme les juges, avoient des fonctions locales et journalières, résidassent. Presqu'aucuns ne sont soumis à cette loi; souvent même leur résidence est fort éloignée, et toujours ils cumulent plusieurs justices, desquelles ils ont un ordre

de tournée (1), dont la publicité est la preuve du nombre des lieux où ils abusent de la loi et du relâchement qui en cause l'inexécution.

C'est de l'établissement même des justices seigneuriales que naît ce relâchement, puisqu'on ne peut exiger la résidence d'un juge, ni l'empêcher de cumuler plusieurs justices, lorsque son existence dépend du grand nombre de districts sur lesquels il divague.

Si donc l'on considère les justices de campagne au civil, au criminel, et à la police, on verra, au civil, que confiées à des praticiens, ou, ce qui est égal, régies par des avocats-procureurs, plus astreints à la forme que guidés par la raison d'équité, les parties y sont grevées de longueurs et de minutieuses formalités, établies sur des avant-faire droit, sur des mises en cause d'individus quelquefois étrangers; et qui n'ont d'autre relation à l'affaire que celle qui naît du malheur d'y avoir été nommés par des défenseurs moins occupés de l'éclaircir, que de l'étendre dans un volume d'écritures aussi inintelligibles qu'indéchiffrables.

Là les plaideurs sont donc réduits à de

---

(1) Ils s'écartent quelquefois de cet ordre, lorsqu'il s'agit de prononcer des défauts en faveur de leurs créatures.

prétendus praticiens pour juges et pour défenseurs, lesquels jouent alternativement les deux rôles, parcourent dans un même jour, et les lieux qui les entourent, et les grades dont ils sont revêtus ; ensorte que celui qui est juge dans un village, arrive procureur ou greffier dans un autre ; et celui qui étoit procureur devient juge à son tour : d'autres fois, cumulant la qualité de notaire, ils alternent les deux fonctions, et exercent cette dernière après avoir épuisé tous les droits de l'autre, moins pour éviter aux parties des frais d'appel que pour ne pas être soumis au juge royal, qu'ils craignent de rendre témoin de leurs vexations et de leurs injustices.

Cette multiplicité d'emplois et de professions cumulés, expose à une coalition qui s'oppose à l'examen des prévarications et des mauvaises procédures, lesquelles se propagent même dans la jurisdiction royale, lorsque, par un usage dangereux, il arrive que le juge seigneurial est dans le cas de siéger au royal, soit comme gradué, soit même comme magistrat, n'étant que trop commun d'en trouver qui, au mépris des règlemens, acceptent des commissions de juge dans leur propre ressort.

Elle produit encore la rareté des audiences,

et recule ainsi les jugemens ; ce qui est un des plus cruels abus du pouvoir judiciaire, puisqu'il facilite le débiteur de mauvaise foi, prive le créancier de la rentrée de ses fonds, et le contraint à son tour de faire une faillite dont les lenteurs de la justice sont seules la cause.

De cette ambulance perpétuelle des officiers de justice dans les campagnes, il résulte enfin qu'ils n'ont ni le temps d'instruire les affaires qui leur sont confiées, ni le temps de s'instruire eux-mêmes ; seulement occupés à entamer les affaires, ils ne négligent dans leurs courses aucun moyen pour s'en procurer. Ils échauffent les parties sur des querelles que l'intervalle d'un voyage à la ville eût appaisées : leur présence les excite à une vengeance dont l'effet est de ruiner les deux clients qui vainement cherchent ensuite à se concilier. L'énormité des frais y met obstacle, et les absences continuelles des officiers ministériels s'y opposent. Leurs malheureux clients n'ont pas même la consolation d'apprendre où en sont leurs affaires ; aucun jour n'est vacant pour les entendre, tous sont remplis par des courses utiles, et terminés par un orgie chez quelque cultivateur opulent, où ils oublient les affaires de

leurs parties, qui ont également à se défier de la delicatesse, des talens du procureur et des lumières du juge.

Si à ce vice d'administration, résultant de la constitution des justices seigneuriales, l'on ajoute l'obligation de passer par plusieurs de ces tribunaux, l'on verra que les vices de la procédure se multiplient à l'infini, occasionnent une perte de temps considérable employé en vaines chicanes, ensorte qu'après avoir obtenu un premier jugement, il ne se trouve rien d'instruit, rien de jugé, et beaucoup de nouvelles difficultés jointes à la première cause de la contestation.

Cependant c'est pour les gens de la campagne, pour la classe la plus pauvre, la plus utile et la plus nombreuse de l'état, que se rend ainsi la justice. Les malheureux habitans de la campagne sont forcés de n'arriver à la justice royale, qu'atténués et hors d'état d'y soudoyer de nouveau leurs défenseurs, ou de s'en procurer d'autres; tandis que les nobles, les ecclésiastiques, les habitans des villes, où règne l'aisance, sont affranchis du premier joug.

Il est sans doute nécessaire d'alléger le second pour tous, mais il faut avant affranchir l'indigent des campagnes du pouvoir des jus-

tices seigneuriales, reste de l'ancienne servitude de la glèbe, que l'humanité a enfin fait disparoître de plusieurs endroits.

Reste à savoir si, dans cette suppression, l'on doit comprendre la jurisdiction gracieuse, dont les juges seigneuriaux sont si jaloux, et pour la conservation de laquelle ils abandonnent volontiers les autres parties moins lucratives. Le prétexte des droits mis sur les greffes royaux, est un des plus spécieux, afin de ne pas faire supporter aux habitans de la campagne des taxes qui sont hors de leurs facultés (1).

Il est odieux, sans doute, de faire une spéculation fiscale sur l'administration de la justice: mais si rendre la justice est une des obligations du souverain, c'est une obligation de la nation d'en supporter les frais: alors tous les membres doivent y être assujettis également, mais dans une proportion telle, que chacun contribue aux charges, sans avoir à se plaindre de la répartition. Ainsi cette allégation n'est qu'un vain prétexte de

(1) Tous les habitans de la campagne ne jouissent pas de l'affranchissement, puisque plusieurs dépendent de la jurisdiction royale; il faudroit donc, d'après leurs principes, créer de nouvelles justices seigneuriales.

la part des officiers des seigneurs. Ce sont leurs droits qu'ils veulent conserver [droits portés souvent plus haut que ceux des juges royaux (1)], et dont la plupart sont tellement avides, que lorsqu'il n'y a pas d'espoir de les percevoir, ils négligent de remplir des formalités qui assurent la tranquilité d'une

---

(1) L'extension fiscale augmente de jour en jour, comme on en peut juger par ce tableau comparatif des frais qu'occasionne une simple tutelle.

	1771.		1789.	
Juge	3 liv.	o s. o den.	3 liv.	o s. o d.
Procureur du roi	2	.....	2	.....
Receveur des épices		15	1	1 .....
Greffier	2	.....	1	10 .....
Droit de clerc		.....		15 .....
Contrôle tiers		13 .. 4		15 .....
Sous pour liv. des émolumens du greffe		4	1	4 .....
Expédition		.....	7	10 .....
Contrôle tiers		.....	2	10 .....
Huit sols pour livres		.....	4	.....
Formule		...6.....	3	18 .. 9
Scel	1	12 .. 6	1	17 .. 6
	10 l.	10 s. 10 d.	30 l.	1 s. 3 d.

Il n'y a, comme on le voit dans ce tableau comparatif, qu'une légère somme pour le magistrat, le surplus étant perçu pour les droits du roi : il est donc facile au juge seigneurial d'augmenter sa taxe, et de conserver l'apparence de la générosité vis-à-vis de celui qui provoque l'acte.

famille. La preuve de ce fait existe dans plus d'un greffe. Ce seroit donc le comble du délire, de dégager les seigneurs de la partie onéreuse de leur justice, et de leur assurer le superflu comme une propriété respectable, encore que les abus en soient reconnus.

La police qu'ils exercent n'est pas moins vexatoire : les officiers mêmes du seigneur sont ordinairement receveurs des amendes ; souvent ils ajoutent aux condamnations, des frais qui font subir une double peine à celui qui a encouru leur animadversion. Il existe enfin des justices seigneuriales où il se prononce plus de condamnations d'amendes que dans la justice royale dont elles relèvent. Eh ! comment cet abus n'existeroit-il pas ? Les délits de campagne sont constatés par des rapports de gardes associés, par leur intérêt, au fisc seigneurial, et qui ont le privilége barbare d'être crus sur leur simple rapport. Ajoutez ensuite, pour les autres genres de délit, les petites haines, les *commérages* qui résultent de l'association d'officiers sans éducation et sans instruction, dévoués aux intérêts de ceux qui les nourrissent, ou qui les admettent dans leur société, afin d'obtenir la protection de leur ridicule et dangereux tribunal, dont on est justement effrayé, lors-

qu'on réfléchit que la connoissance des affaires criminelles lui appartient comme celle des affaires civiles.

Quoique les juges des seigneurs n'aient pas la connoissance des cas royaux, ils connoissent néanmoins d'un grand nombre de crimes, et condamnent à la plus haute peine, sans autre appel que celui qui est relevé directement au parlement. Ils ont donc, en matière criminelle, un pouvoir égal à celui des juges royaux; ils devroient donc être astreints aux mêmes conditions et acquérir les mêmes connoissances.

Cependant il est rare que le juge seigneurial soit gradué, encore plus que le procureur fiscal le soit : le plus communément même, la justice est administrée par un lieutenant qui est, ainsi que le procureur fiscal, l'agent ou le fermier du seigneur : leurs réceptions se font dans la justice qu'ils administrent; le greffier n'est qu'un praticien, quelquefois le maître d'école, ou moins encore.

Ainsi l'instruction d'une affaire criminelle est confiée à des officiers dont, comme nous l'avons déja vu, le moindre défaut est d'être inhabiles, ou, ce qui est encore pire, d'être livrés aux passions et aux jalousies toujours existantes, toujours actives dans un local aussi

étroit qu'une justice seigneuriale ; de là nombre d'erreurs, de négligences dans la recherche de la vérité : occupés d'augmenter leur importance, par l'effroi qu'imprime nécessairement une condamnation dans l'esprit de la multitude, ils se préviennent et ne voient plus qu'un coupable, contre lequel le greffier écrit, par ignorance, ce que le juge dicte par prévention. Cette prévention funeste, aidée des formes, voile nécessairement les circonstances qui pourroient jeter quelques lumières sur l'accusation.

Prononcer sur une instruction fautive, c'est courir à l'injustice : cependant c'est ce qui reste à faire lorsque le jour fatal est arrivé, où le bailli invite, pour compléter le nombre des juges, des gradués, ou plutôt de simples porteurs de matricule : on examine à la hâte, on s'attache sur-tout à cette forme qui assure la tranquillité des juges coupables, en consacrant le malheur de l'accusé innocent. L'on ajoute à ce fantôme d'instructions quelques lambeaux pour former un ensemble ; où l'on en retranche quelque portion jugée défectueuse.

L'opération est facile, car la plupart des témoins dans les villages ignorent les lettres et l'écriture : les seules signatures du juge et

du greffier sanctionnent les additions, et approuvent les retranchemens; ou seulement ils se contentent de les parapher, quoique l'ordonnance soit impérative pour la signature, sans doute comme plus difficile à contrefaire.

Après avoir ainsi rétabli ou défiguré la procédure, le jugement se prononce. L'on a énoncé un vol avec effraction; la loi y a appliqué la peine de mort: rien n'est si facile à prononcer, lorsqu'on n'observe pas la nature et la cause de l'effraction, si le père de famille a pris toutes les précautions convenables pour empêcher le voleur de la commettre; si elle est intérieure ou extérieure; si la clôture et l'asyle du citoyen ont été violés; enfin si la négligence même de l'accusateur n'a pas induit l'accusé en tentation. Ces distinctions trop subtiles échappent; on condamne à la mort.

Après un long délai, le greffier expédie la procédure, et l'accusé arrive au pied de la cour: là le défaut de proportion entre la peine et le délit n'échappe pas; la peine est modérée.

Mais si l'inverse a lieu, si les juges ont chargé la procédure de mots dont ils ne sentoient pas la force, si par-là ils ont aggravé, aux yeux de la loi, le délit sans s'en douter;

comme alors ils ont prononcé une peine moindre que celle à infliger au crime qu'ils ont tracé, le même esprit de justice, qui a fait réformer leur première sentence prononce une peine proportionnelle, et l'accusé subit un supplice atroce pour un délit léger.

C'est sans doute ce que l'on avoit voulu prévenir par l'édit de novembre 1771, en même temps que l'on avoit voulu éviter l'impunité trop commune dans des juridictions où l'on ne connoît que les extrêmes : mais comme cette loi ne leur permet de renvoyer à la justice royale qu'après la première procédure, qui est la base de l'instruction, les mêmes vices sont restés ; l'on a seulement grevé le domaine du roi d'une plus grande dépense, sans lui attribuer la confiscation, dont les seigneurs ont continué de jouir.

En matière civile, tel léger que soit l'intérêt qui donne lieu à une instance, le défenseur a trois degrés de jurisdiction pour faire entendre ses motifs, et cette manière de procéder est ruineuse. Mais en matière criminelle, où il s'agit de la vie, l'on exclut, par une contradiction inconcevable, le tribunal royal qui seroit le plus favorable à l'accusé, comme plus rapproché du lieu du délit, comme plus à portée de connoître les

détails et de s'assurer de la qualité des témoins, du degré de confiance qu'on peut donner à leurs dépositions, et aux juges qui les ont rédigées, afin de vérifier les plaintes de l'accusé et ses faits justificatifs.

Si malgré ces possibilités, malgré le zèle et les lumières que l'on doit supposer dans un juge royal qui a subi les examens de la cour, on se trouve exposé à des erreurs qui tendent à écraser l'accusé misérable, et à sauver l'accusé en crédit, combien doit-on plus craindre une instruction faite à la hâte, par un juge seigneurial, dans un lieu où il se transporte à regret, et où il manque quelquefois d'asyle pour faire l'instruction (1)?

L'imperfection de l'ordre judiciaire est donc un des plus grands maux dont la France soit affligée. Le mal vient sur-tout de sa grande complication. C'est en le ramenant au simple que l'on apportera un remède efficace : justice prompte et gratuite, tel doit être l'esprit des tribunaux; car la justice cesse de l'être lorsqu'elle est lente, incertaine et ruineuse.

---

(1) Ce que l'on dit dans cet ouvrage des justices seigneuriales s'applique également aux petites jurisdictions royales, comme prévôtés, etc. où les officiers cumulent souvent plusieurs titres et ou la vacance des offices oblige à avoir souvent recours aux praticiens pour l'exercice de la jurisdiction.

Ce n'est donc qu'en réduisant tous les tribunaux à deux degrés, connoissant de toutes les matières, que l'on peut parvenir à cette simplicité et cette unité si desirables : c'est en établissant entre les juges de chaque degré une égalité parfaite, ensorte que la préséance ne soit seulement qu'une prérogative due à l'ancienneté : c'est en ne confiant l'accusation qu'à un magistrat unique et responsable, seulement substitué en cas d'empêchement légitime ; car la division d'une telle fonction ne fait qu'occasionner des rivalités préjudiciables au bien du service, chacun des coopérateurs prenant à tache de détruire les opérations de son collègue.

Dans la nécessité de ne conserver qu'un premier degré de jurisdictions, ce ne doit pas sans doute, être le seigneurial; vainement on en rendroit les places inamovibles, le ressort, borné à l'étendue des fiefs, s'opposeroit toujours à ce qu'il y eût des hommes d'une autre espèce que ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions. Qu'arriveroit-il d'ailleurs des justices multipliées à l'infini? qu'il deviendroit impossible d'établir les siéges royaux; car il existe des provinces où la plus grande quantité des terres est occupée par des fiefs ; alors le siége royal se trouve un petit tribunal isolé

et incomplet à cause de son peu d'importance.

Voilà donc une immense étendue de pays dont les habitans sont voués à la plus mauvaise administration, et cela en vue de conserver la propriété des jurisdictions, encore que cette propriété ne soit fondée que sur une vieille erreur et une supposition.

D'ailleurs il n'y a jamais de raison pour tolérer un usage abusif. Les sujets du roi sous la mouvance des seigneurs, ne méritent pas moins sa protection que ceux que le hasard a placés dans les domaines de la couronne. Ainsi ce n'est qu'en combinant la suppression des justices seigneuriales avec la réforme des tribunaux royaux que l'on peut opérer une régénération vraiment utile dans l'administration de la justice, alors confiée à des bailliages et des cours souveraines, distribués dans des arrondissemens tels que les distances des premiers tribunaux ne soient pas assez grandes pour forcer le juge qui se transporte, ou le client qui sollicite, à découcher de sa demeure.

Quant aux cours souveraines, il est de la sagesse du gouvernement de les établir assez rapprochées pour que le père puisse revenir au sein de sa famille, pendant le cours de l'affaire malheureuse qui l'éloigne de ses foyers.

Toute autre jurisdiction, soit seigneuriale, soit d'attribution, doit être anéantie, comme ne produisant d'autre effet que celui d'embrouiller le bon droit et d'enrichir les ministres de la justice. Il est indigne d'une bonne législation, de venir ainsi au secours des plaideurs obstinés, et de leur faciliter les moyens de fatiguer leurs adversaires. Il est enfin temps de rétablir la raison dans ses droits.

L'exercice de la justice est un droit royal imprescriptible : ainsi le Roi et la Nation sont aussi-bien les maîtres de le retenir aujourd'hui, qu'ils le furent autrefois de l'accorder : on n'a aucun droit de réclamation, quand le bien public exige impérieusement une telle réforme.

L'effroyable anéantissement dans lequel l'anarchie féodale avoit précipité le peuple, lui rendit jadis bien chère la protection des rois : la reconnoissance fut sans borne. Aujourd'hui qu'il gémit sous un autre genre d'oppression ; aujourd'hui que les hommes justes et paisibles ne sont point à l'abri des méchans qui tourmentent et affligent la société par une jurisprudence versatile, à laquelle ils ne donnent tant d'importance que pour la rendre plus impénétrable ; aujourd'hui que le citoyen est voué à l'indigence par des procès ruineux,

il ne reste plus d'espoir que dans une restauration qui ramène la surveillance des chefs, après les avoir soumis eux-mêmes à la surveillance de la nation, dont alors la reconnoissance sera sans mesure.

L'insubordination des officiers ministériels, ne vient que de l'espèce de parité qu'ils ont avec les magistrats, dont ils exercent les fonctions dans les justices seigneuriale : de là naît aussi le défaut de considération envers les magistrats ; ce qui éloigne de ces places importantes ceux qu'un vrai mérite y auroit appelé : ensorte que, dans les petites provinces surtout, les premières places sont souvent abandonnées à des hommes qui les font servir à leur intérêt, à leur convenance, à leur cupidité, à leur orgueil, sans s'occuper du bonheur des particuliers qui leur est confié.

Il faut donc d'abord ramener sur les tribunaux la considération due au mérite et à l'intégrité, par des dispositions qui, en contrariant la volonté particulière, dirigent la volonté générale ; de sorte que la volonté d'un seul ne puisse jamais faire le jugement.

Il ne suffit pas pour cela d'augmenter le nombre des juges dans chaque jurisdiction ; mais il faut distribuer leurs fonctions de façon que dans aucun cas ils ne puissent agir seuls,

qu'ils ne puissent jamais faire autre chose que d'être juges ; afin que, s'ils s'étoient immiscés à faire d'autre fonctions que celles qu'ils doivent remplir, ils soient forcés de s'abstenir de prononcer sur l'objet qu'ils auroient discuté sous un autre titre ; car, quel qu'il soit, il est une source de vexations. En matière de police, par exemple, si le juge peut se transporter, dresser des procès-verbaux de contravention, et sur-le-champ prononcer une amende sans déport, il s'ensuit que le magistrat de police devient juge et partie. Il seroit donc plus régulier, et il y auroit bien moins d'inconvéniens, de retarder le jugement, et d'obliger le juge à rapporter son procès-verbal à la compagnie, pour y être prononcé sur la plainte du magistrat accusateur, ou de la partie civile ; car sans un de ces deux cas, il ne doit pas lui être libre d'agir ni de faire aucune instruction d'office ; parce qu'impassible comme la loi, il ne peut ni ne doit, comme le magistrat accusateur ou comme la partie, faire les démarches préliminaires à l'instruction. S'il s'en permet, ou il est presque toujours trompé, ou il fait soupçonner sa délicatesse. On lui suppose un dessein secret, qui n'est peut-être que le desir d'accélérer une instruction que

son zèle semble provoquer, par le soin qu'il prend de conduire lui-même à l'officier ministériel les témoins qu'il est chargé d'appeler, afin de procéder plus promptement à leur audition.

L'on sent encore dans ces principes, qu'il faudroit faire cesser tous les jugemens d'hôtel et de référé : c'est une source d'erreur et de surprise. Il y a cependant des cas qui exigent dans la puissance exécutrice une grande célérité; mais ces cas sont rares, et ne doivent donner lieu qu'à des actes conservatoires ; tandis qu'il n'est que trop commun d'y voir ordonner en définitif, même des ventes d'objets saisis, sans s'embarrasser d'en diminuer le prix par une précipitation contraire aux règlemens en cette matière.

La réformation de l'administration de la justice, en exigeant un nouvel ordre de choses, exige aussi qu'il ne puisse plus exister de rivalité entre les tribunaux, ni entre les membres.

L'établissement des présidiaux, malgré qu'il offre d'abord un grand avantage, par l'étendue du pouvoir qui y est attaché, a cependant cet inconvénient, et l'usage en est rarement praticable ; souvent il nuit à l'expédition des affaires, et presque toujours il est une source de désordre. Tribunal mixte, tantôt

souverain, tantôt sujet à l'appel, il excite la jalousie des siéges dont les affaires y sont portées, diminue le nombre de leurs officiers, qui répugnent de voir leurs jugemens réformés par des égaux, qui abusent de l'espèce de prérogative attachée à leur tribunal. Il s'expose à l'animadversion de la cour supérieure, par son esprit d'indépendance. Enfin, n'étant presque jamais complet, il renferme tous les inconvéniens des tribunaux ordinaires, auxquels il joint l'impuissance de remplir les obligations qu'il a contractées avec le public.

La préférence est donc due à deux tribunaux, simples dans leur constitution ; l'un pour les premières instances ; l'autre pour l'appel ; munis l'un et l'autre de pouvoirs suffisans, tous deux composés d'officiers dans la proportion des besoins du tribunal d'arrondissement et du ressort principal, lesquels ayant fait leurs preuves y seroient arrivés par leur mérite et non par la vénalité.

Leurs appointemens pourroient être pris sur un impôt simple, additionnel à ceux perçus dans le district pour remplacer tous les droits de présentation, de greffe, de scel, etc. imaginés par la cupidité, sous le prétexte d'assurer la date des actes, qui seroit également

certifiée par un enregistrement qui n'occasionneroit que les frais du commis.

La considération due aux officiers de ces nouveaux tribunaux, seroit en raison des précautions qu'on apporteroit à leur choix. L'on sent qu'il seroit utile d'augmenter leurs pouvoirs, en leur donnant la faculté de juger sans appel jusqu'à une certaine somme, qu'il ne faudroit pas cependant fixer trop haut, afin de ne pas énerver les tribunaux supérieurs, et de prévenir les erreurs trop préjudiciables: mais on pourroit baser sur la valeur de celles dont la quotité ne seroit pas assez forte pour indemniser des frais d'appel (1).

Sans doute il faudroit près de chacun de ces tribunaux, des jurisconsultes qui puissent prêter leur ministère aux personnes peu instruites ; mais il faudroit que ce ministère fut facultatif, et non de rigueur ; c'est le seul moyen d'éteindre l'esprit de chicane qui anime la plupart des défenseurs privilégiés, de les forcer à acquérir des talens et à être honnêtes, sans quoi ils resteroient oisifs.

Outre ces tribunaux chargés d'appliquer la

---

(1) Quoique la justice soit rendue gratuitement il y aura toujours des dépenses à faire, ne fût-ce que celles de voyage et de conseil.

loi, et de lui donner l'activité, il seroit essentiel d'y joindre des citoyens notables, qui deviendroient juges du fait, et seroient de la plus grande utilité pour le maintien de l'ordre.

Il faudroit donc établir dans chaque lieu, un comité électif et à temps, composé des plus honnêtes gens, lesquels auroient une espèce de jurisdiction gratuite et conservatoire, afin de constater d'une manière positive les délits qui pourroient se commettre, aussitôt qu'ils en seroient informés; auquel cas, deux ou quatre de ces élus se transporteroient sur le lieu, examineroit la cause et les suites du délit, et en constateroient l'existence matérielle; même feroient arrêter le coupable, si la nature du délit l'exigeoit, le feroient garder dans un lieu sûr, mais décent et sans vexation: ils donneroient sur-le-champ avis au procureur du roi, en lui envoyant leur rapport, afin que si le délit étoit de nature à être constaté d'une manière légale et positive, les juges pussent s'y transporter et le constater aux yeux de la loi, même prononcer en présence et de concert avec les élus sur le sort de l'accusé, qui devra être décreté ou relaxé sur-le-champ, après l'avoir entendu dans ses défenses sur la nature des preuves qu'il y a contre lui.

Le

Le magistrat, une fois saisi du criminel et de l'affaire, continueroit l'instruction avec les officiers de son siége, assemblés au plus tard dans les vingt-quatre heures de la capture, ainsi que les élus, lesquels pourroient faire leurs observations sur chaque article de la procédure, même les faire insérer, dans le cas où leurs avis seroient divisés; ce qui auroit également lieu pour l'audition des témoins faite publiquement en présence de l'accusé, mais de façon que chaque témoin ne comparoisse qu'alternativement, et sans communication des témoignages qui précèdent, n'étant que trop ordinaire, dans les enquêtes d'audience, de voir les témoins qui déposent en présence l'un de l'autre, suivre la même route, et déposer uniformément, par la seule raison d'imitation.

L'on ne doute plus aujourd'hui de la nécessité de donner des conseils aux accusés, mais on n'est pas d'accord sur l'instant où ce conseil doit être accordé : il semble que sur un point de fait, le conseil devient inutile avant la confection des actes qui en constatent la preuve; cependant, comme c'est du plus ou du moins de perfection de ces actes que dépend le salut de l'innocent, et qu'il peut s'y glisser bien des erreurs, malgré l'ins-

truction publique, il paroît juste que l'accusé puisse en tout temps profiter des lumières d'un conseil, puisque l'accusateur a l'avantage de s'en servir pour diriger son accusation, et la liberté de sa personne pour s'en procurer; le même motif doit aussi faire supprimer les interrogatoires dans lesquels le juge semble être un accusateur qui cherche à surprendre l'accusé. La défense personnelle est un des premiers droits de la nature, et il est aussi absurde qu'injuste de les contrarier par des interrogats captieux, qui ne produisent d'autre effet que d'embarrasser l'innocent, et contraindre le coupable au parjure.

Quand enfin il s'agira de prononcer en définitif sur le sort de l'accusé, les élus seront de nouveau appelés, non-seulement ceux qui auront coopéré à l'instruction, mais encore un plus grand nombre, pris dans les anciens, pour balancer l'inconvénient qu'il y a que des juges prononcent sur une procédure qui est de leur propre fait.

Dans les actes civils, les fonctions des élus seront également importantes et simples; car s'il est question de conserver les effets d'une succession vacante, ou dont les héritiers sont absens, ou en minorité, les élus se transporteront *sans frais* dans la maison, décriront

les effets que l'on peut être forcé de laisser en évidence, et enfermeront les autres sous des scellés formés par le cachet de deux d'entre eux. Après avoir établi un gardien, ils enverront leur procès-verbal au greffe de la jurisdiction : alors ils ne pourront plus procéder à la levée, sans une ordonnance du juge, qui ne l'accordera qu'après avoir jugé les oppositions, s'il y en a, avoir déclaré s'il n'y en a point, et avoir désigné l'officier public qui doit faire l'inventaire en présence des deux élus qui auront apposé leur cachet; et comme il pourroit survenir des oppositions pendant la confection de l'inventaire, il seroit également juste de tout y comprendre, étant plutôt fait de décrire un objet, que de le discuter; les procureurs se faisant un jeu de la multiplicité des dires et des oppositions : on feroit toutefois mention de la réclamation, pour, après l'inventaire, être ordonné ce qu'il conviendroit.

Dans les cas litigieux, les élus deviendroient juges conciliateurs; et pour rendre leur médiation et leur travail efficaces, non-seulement le plaideur auroit la faculté de s'adresser à ce tribunal de conciliation, mais il seroit tenu de s'y présenter, d'y discuter ses droits; et dans le cas où la conciliation ne pourroit

s'effectuer, les élus enverroient le rapport, avec leur avis, au greffe du tribunal, afin qu'il fût visé dans le jugement ; ce qui serviroit à diriger les juges vers la vérité, et à découvrir la mauvaise foi des parties, qui en seroient punies par une condamnation pécuniaire prononcée contre l'injuste plaideur, afin d'éviter que la facilité de plaider gratuitement n'induise les mal-intentionnés à intenter des procès, seulement pour le plaisir de contrarier des citoyens contre lesquels ils auroient quelque motif de haine. On sent que ces moyens s'appliquent également aux affaires consulaires, dont on pourroit supprimer la jurisdiction, à cause des conflits qu'elle occasionne, puisque dans le nombre des élus, il y auroit toujours des membres instruits des différens genres de commerce.

En matière de police, les élus auroient de même leur utilité. Chaque district une fois divisé entre eux, ils connoîtroient, chacun dans leur détroit, de la contravention qui y seroit commise ; et après avoir fait rapport dans le comité où le délinquant seroit entendu, ils enverroient le résultat au magistrat accusateur, qui feroit prononcer la condamnation suivant la nature du délit.

Comme en matière de police tout doit être

positif, et que son but est plutôt de prévenir que de punir, il y a peu d'inconvénient à ne pas assujettir cette partie de la justice aux mêmes formes que les matières de grand criminel. C'est par ce motif que quelques-uns ont desiré que la police fût uniquement administrée par les municipalités; quoique cette administration entraîne des lenteurs, néanmoins elle est peut-être la seule capable d'intéresser chaque citoyen au maintien de l'ordre, en engageant les chefs de famille à surveiller les mœurs de leurs enfans, de leurs domestiques, de façon que la police extérieure n'ait plus à prononcer que sur un petit nombre de délits qu'il est encore possible de prévenir, si on conserve dans l'exercice habituel de la police, une grande fermeté et une grande activité, en donnant sans réserve au tribunal, soit civil, soit municipal, le droit d'appliquer la peine de la loi, lorsque le délit aura été recherché et constaté par les élus. Mais afin qu'aucune condescendance, qu'aucune foiblesse inspirée par la crainte de se faire des ennemis, ne puisse priver la société des secours de la police, il faudra conserver au magistrat accusateur le droit de suppléer la dénonciation des élus, à la charge de les appeler à l'instruction et au jugement; car,

dans tous les cas, ils doivent être les observateurs et les guides de la puissance exécutrice.

Avec les précautions prises pour les causes de première instance, les appels seront rares, excepté en matière criminelle, pour laquelle la vérification souveraine aura toujours lieu. Alors les cours moins surchargées pourront s'y livrer plus particulièrement : mais pour diminuer les causes d'erreur, toujours fatales à l'innocence, il semble qu'il faudroit restreindre leur pouvoir au seul droit de confirmer le jugement ou d'en diminuer la peine, sans jamais pouvoir l'aggraver, ce qui réduiroit les demandes en cassation à un petit nombre, puisqu'elles n'auroient lieu que pour les cas où la loi auroit été violée.

Il ne seroit plus alors utile d'instruire le coupable de son jugement long-temps avant l'exécution, car cette précaution anticipe le supplice, sans donner à l'accusé la faculté de se défendre, si ce n'est à l'homme puissant, qui n'a pas besoin de cette ressource.

Que l'on ne s'effraie point des précautions, des obligations qu'exige la sureté des citoyens qui confient leur vie et leur fortune à des magistrats. On ne sauroit trop les multiplier : et celui qui ne veut que le bien, se félicitera des entraves qu'on lui aura mises pour l'em-

pêcher de mal faire. Malheur à ceux qui, sous le vain prétexte du passé, éleveroient la voix pour y conformer l'avenir ! L'opinion doit avoir une grande influence sur ce qui sert à gouverner une nation : si donc ses mœurs ont changé, en devenant plus flexibles, on doit, lorsqu'elles sont adoucies, substituer la liberté politique à l'oppression des premiers usages, établis dans des siècles de barbarie.

Nous sommes à ce moment où l'on peut se flatter d'obtenir du souverain, uni à la nation, la juste répartition des droits qui appartiennent à tous : or, comme la simplification des lois et des tribunaux fera cesser ou diminuer les procédures, souvent inutiles, quelquefois nuisibles, et toujours ruineuses, on ne doit plus laisser subsister des sujets de discorde entre les hommes, si naturellement disposés à se faire la guerre, que l'on doit saisir l'occasion de leur en ôter les moyens.

L'auteur de cet ouvrage, persuadé que tout citoyen est dans l'obligation de contribuer à la diminution de la dette publique, et considérant que le remboursement des offices en augmente nécessairement la masse, a supplié

105

l'Assemblée Nationale de recevoir sa renonciation au remboursement qui pourroit lui être accordé sur le prix de son office, dont il est nécessaire de supprimer la vénalité.